



Assemblée générale

Distr. limitée
28 septembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Argentine, Bélarus*, Bolivie (État plurinational de)*, Bosnie-Herzégovine*, Brésil, Chili, Colombie*, Costa Rica*, Guatemala, Honduras*, Liban*, Mexique, Nicaragua*, Panama*, Paraguay*, Pérou*, Philippines*, République dominicaine*, Serbie*, Turquie*, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)*: projet de résolution

15/...

Droits de l'homme des migrants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, réaffirmant le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et rappelant la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant en outre les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil relatives à la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants, dont les plus récentes sont la résolution 12/6 du Conseil, en date du 1^{er} octobre 2009, et la résolution 64/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, et rappelant également les activités des différents mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Réaffirmant que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Préoccupé par le nombre important et sans cesse croissant des migrants, notamment des femmes et des enfants, qui tentent de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, ce qui rend ces personnes particulièrement vulnérables, et sachant que les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Considérant que les États ont, en vertu du droit international, l'obligation d'agir, le cas échéant, avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les travailleurs migrants, enquêter sur ces crimes et en punir les auteurs et, conformément au droit applicable, de secourir les victimes et d'assurer leur protection, et que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice,

Considérant également que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles relatives à sa bonne gestion, devraient promouvoir l'adoption de démarches globales qui prennent en compte les causes et les conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Affirmant que les crimes contre les migrants et la traite des personnes continuent de poser un sérieux problème et appellent une évaluation et une réponse internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre pays d'origine, de transit et de destination en vue de leur éradication,

Conscient que, comme les criminels profitent des flux migratoires et des politiques de l'immigration restrictives, les migrants sont plus exposés, notamment, à l'enlèvement, à l'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et à l'abandon,

Soulignant que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants indépendamment de leur statut juridique, et exprimant sa préoccupation face aux mesures qui, tout en s'inscrivant dans des politiques visant à juguler les migrations irrégulières, traitent ces migrations comme de infractions pénales et non pas administratives et dénie aux migrants la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales,

Insistant sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et sur la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier à l'heure où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires augmentent et ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations¹, et invite les États à prendre en compte les conclusions et recommandations de l'étude lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires;

2. *Prend note* des travaux entrepris par les procédures spéciales sur le droit à la santé et au logement convenable dans le contexte des migrations;

3. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention;

4. *Invite* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles additionnels s'y rapportant, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants à les appliquer pleinement, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à songer à les ratifier ou à y adhérer en priorité;

5. *Encourage* les États membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces de lutte contre la traite internationale et le trafic de migrants, en tenant compte du fait que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à la souffrance, à la servitude ou à l'exploitation, notamment la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et encourage également les États membres à renforcer la coopération internationale pour combattre cette traite et ce trafic;

6. *Demande* aux États, dont il n'ignore pas les efforts qu'ils font en ce sens, de faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et:

a) De promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants y compris, notamment, le droit à la vie et à l'intégrité physique, en particulier ceux des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties;

b) D'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle de l'immigration, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces lieux et dans les zones frontalières afin qu'ils traitent les migrants et leur famille avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, en vertu de la législation applicable, toute violation des droits de l'homme des migrants et de leur famille, telle que la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières;

c) De lancer, en coopération avec les organisations concernées, des campagnes d'information, visant à expliquer les perspectives, les limites, les risques potentiels et les droits inhérents aux migrations afin de permettre à tous, en particulier aux enfants et aux membres de leur famille, de prendre des décisions en connaissance de cause et de les empêcher d'être victimes de la traite ou de devenir la proie de réseaux transnationaux organisés de passeurs ou de bandes criminelles organisées;

¹ A/HRC/15/29.

7. *Se déclare préoccupé* par la législation et les mesures adoptées par certains États qui peuvent restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations au regard du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, de sorte que les droits fondamentaux des migrants soient pleinement respectés;

8. *Prie* tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité intrinsèque des migrants et de mettre un terme aux arrestations et à la détention arbitraires et, le cas échéant, de réexaminer les durées de rétention des migrants en situation irrégulière afin d'éviter qu'elles ne soient excessives et, lorsque c'est possible, d'adopter des mesures autres que la rétention;

9. *Réitère sa préoccupation face:*

a) Aux activités croissantes des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises et en violation flagrante des lois nationales et du droit et des normes internationaux;

b) Au niveau élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices, ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, le déni de droits et de justice aux migrants victimes de violations;

10. *Encourage* les États à protéger les victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, notamment des enlèvements, de la traite et, dans certains cas, du trafic, en appliquant quand il y a lieu les programmes et les politiques qui garantissent la protection des migrants et leur donne accès à l'assistance médicale, psychosociale et juridique;

11. *Rappelle* que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus; et partant:

a) *Prie* les États de poursuivre, en application du droit applicable, tout crime contre les travailleurs migrants et leur famille ou violation de leurs droits de l'homme, notamment la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, en particulier au passage des frontières;

b) *Affirme* qu'il est essentiel de placer la protection des droits de l'homme au centre des mesures prises pour prévenir et faire cesser les abus dont sont victimes les travailleurs migrants ainsi que pour protéger et aider les victimes et leur permettre d'obtenir une réparation adéquate, conformément au droit applicable, y compris la possibilité d'être indemnisés;

12. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'obligation que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent aux États, et condamne énergiquement les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont sont victimes les migrants ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leurs convictions, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes ou racistes;

13. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale pour la protection des droits de l'homme des migrants et, partant:

a) Encourage les États à participer aux processus de dialogue international et régional sur la migration entre les pays d'origine, de transit et de destination, et les invite à songer à négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants dans le cadre du droit applicable relatif aux droits de l'homme et à élaborer et exécuter des programmes avec des États d'autres régions pour protéger les droits des migrants;

b) Encourage également les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques relatives aux migrations aux niveaux national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières de protection de l'enfant coordonnés qui soient pleinement compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

c) Encourage en outre les États à renforcer encore plus leur coopération dans le domaine de la protection des témoins et des victimes des passeurs et des trafiquants;

d) Encourage aussi les États à permettre aux personnes qui affirment avoir besoin d'une protection d'accéder sans délai aux procédures nationales assurant cette protection, notamment à la procédure d'asile, dans le pays où ils se trouvent;

14. *Prend note* des mesures prises par plusieurs procédures spéciales du Conseil et organes conventionnels en vue d'une prévention efficace des violations des droits de l'homme des migrants, notamment par des déclarations et des appels urgents conjoints, et les encourage à poursuivre leur collaboration à cet effet, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

15. *Décide* de rester saisi de la question.
